



DÉCISION DU MAIRE  
N°DEC2022-045  
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS  
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL  
MUNICIPAL

**OBJET :** Convention de mise à disposition de matériel communal - barnums – à la société OCO (ORION CHEMICALS ORGAFORM)

Le Maire de la ville de Semoy,

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,  
Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 article 5° donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.*

*CONSIDÉRANT le courriel de Madame Murielle RENAUD, assistante administrative de la société OCO, en date du 25.04.22 demandant la mise à disposition de 3 barnums pour un cocktail déjeunatoire pour les salariés de leur société.*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de mise à disposition de matériel communal pour 3 barnums de 3x3m de marque CANOPY pour la période du 3/06/22 au 10/06/22.

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.



Fait à Semoy, le 12 mai 2022

Le Maire

★ Laurent BAUDE

Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification